



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes  
des Trois Provinces (18)**

N°MRAe 2023-4059

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 24 mars 2023, en présence de**

**Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021 et du 9 mars 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4059 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes des Trois Provinces (18), reçue le 25 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mars 2023 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4061 en date du 24 mars 2023

Modification n°1 du PLUi de la communauté de communes des Trois Provinces (18)

**Considérant** que la communauté de communes des Trois Provinces souhaite modifier son PLUi afin :

- de supprimer un emplacement réservé pour l'élargissement de la voirie sur la commune de Augy-sur-Aubois, la commune étant propriétaire du terrain,
- de permettre le changement de destination de locaux du château de Grossouvre afin d'y permettre l'aménagement des différents équipements pour un projet d'hébergement touristique,
- d'identifier deux bâtiments situés en zone agricole pour en permettre le changement de destination sur la commune de Neuvy-le-Barrois,
- de modifier une zone UA en zone UE (zone d'activité et terrains à vocation économique) sur la commune de Sancoins compte tenu de l'existence d'une station-service sur cette zone antérieure à l'approbation du PLUi ;

**Considérant** qu'une procédure de révision du PLUi est également en cours ;

**Considérant** que les deux bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination à Neuvy-le-Barrois se situent dans la Znieff de type II « Val d'Allier » et en site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » et en site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » mais que le changement de destination de ces bâtiments ne leur porte pas atteinte ;

**Considérant** que l'entièreté de la parcelle sur laquelle se situe la station-service à Sancoins voit son zonage modifié en UE alors que la station-service n'en occupe qu'une partie ; que cela permet potentiellement le développement de l'activité sur la partie de la parcelle actuellement inoccupée ;

**Considérant** que les incidences potentielles de la modification ne sont pas significatives, notamment car la modification n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation et n'induit pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier, que le nombre de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole ou naturelle est limité, et que les surfaces concernées sont réduites ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes des Trois Provinces (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes des Trois Provinces (18), présentée par la communauté de communes des Trois Provinces, n°2023-4059, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 24 mars 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.